

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 158  
N° 75 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 31  
no Titema 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2568 CM du 30 décembre 2009 portant règlement d'office du budget du régime des salariés pour l'année 2010.....	1324
Arrêté n° 2575 CM du 30 décembre 2009 relatif au financement des prestations du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2010.....	1325
Arrêté n° 2576 CM du 30 décembre 2009 relatif au remboursement des prestations du centre médical de Mamao pour l'exercice 2010.....	1327
Arrêté n° 2577 CM du 30 décembre 2009 relatif au remboursement des prestations de la Clinique Cardella pour l'exercice 2010.....	1328
Arrêté n° 2578 CM du 30 décembre 2009 relatif au remboursement des prestations de la Clinique Paofai pour l'exercice 2010.....	1329
Arrêté n° 2580 CM du 30 décembre 2009 fixant le coefficient de revalorisation de la pension de retraite tranche A au 1er janvier 2010.....	1330
Arrêté n° 2581 CM du 30 décembre 2009 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des médecins libéraux conventionnés au 31 décembre 2009 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.....	1331
Arrêté n° 2582 CM du 30 décembre 2009 portant mesures transitoires de remboursement des actes des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux conventionnés au 31 décembre 2009 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.....	1331
Arrêté n° 2583 CM du 30 décembre 2009 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2009 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.....	1332
Arrêté n° 2584 CM du 30 décembre 2009 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des orthophonistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2009 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.....	1333
Arrêté n° 2585 CM du 30 décembre 2009 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des sages-femmes libérales conventionnées au 31 décembre 2009 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.....	1334

Arrêté n° 2586 CM du 30 décembre 2009 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des pédicures-podologues libéraux conventionnés au 31 décembre 2009 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française .....	1334
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 2561 CM du 30 décembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 relative au programme du fonds d'action sociale du régime des non-salariés pour l'exercice 2010 .....	1335
Arrêté n° 2562 CM du 30 décembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 relative au budget de l'exercice 2010 du régime des non-salariés .....	1335
Arrêté n° 2563 CM du 30 décembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47-2009 CA du 22 décembre 2009 en ce qu'elle maintient en seconde lecture les délibérations n°s 12, 13, 15, 16 et 41-2009 CA des 29 et 30 octobre 2009 .....	1335
Arrêté n° 2564 CM du 30 décembre 2009 approuvant l'avenant n° 1 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le centre Te Tiare .....	1335
Arrêté n° 2565 CM du 30 décembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15-2009 CG/RSPF du 18 décembre 2009 relative à l'attribution des reliquats de subventions du régime de solidarité en faveur des associations ou établissements du secteur médico-socio-éducatif au titre de l'exercice 2009 .....	1335
Arrêté n° 2566 CM du 30 décembre 2009 portant ouverture de crédits provisoires mensuels pour l'exécution du budget du régime de solidarité de la Polynésie française au titre de l'exercice 2010 .....	1335
Arrêté n° 2567 CM du 30 décembre 2009 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 11-2009 CA du 29 octobre 2009, n° 7-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 et n° 10-2009 CG/RSPF du 18 décembre 2009 relatives à la convention type de transport sanitaire terrestre destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les transporteurs .....	1336
Arrêté n° 2569 CM du 30 décembre 2009 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 44-2009 CA du 10 décembre 2009, n° 10-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 et n° 16-2009 CG/RSPF du 18 décembre 2009 relatives à l'avenant n° 14 à la convention du 25 octobre 1999 entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier de la Polynésie française modifiant le financement du CHPF pris en charge par les régimes de protection sociale pour l'exercice 2009 .....	1336
Arrêté n° 2570 CM du 30 décembre 2009 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 46-2009 CA du 10 décembre 2009, n° 14-2009 CG/RSPF du 18 décembre 2009 et n° 8-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 relatives à l'avenant n° 1 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la compagnie Air Archipels relative au transport aérien des évacuations sanitaires urgentes .....	1336
Arrêté n° 2571 CM du 30 décembre 2009 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 24-2009 CA du 30 octobre 2009, n° 18-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 et n° 19-2009 CG/RSPF du 18 décembre 2009 relatives à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et Europ Assistance Océanie concernant la mise en place d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) .....	1336
Arrêté n° 2572 CM du 30 décembre 2009 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 38-2009 CA du 30 octobre 2009, n° 30-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 et n° 20-2009 CG/RSPF du 18 décembre 2009 relatives à l'avenant n° 3 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires (APAIR Tahiti) .....	1336
Arrêté n° 2573 CM du 30 décembre 2009 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 37-2009 CA du 30 octobre 2009, n° 29-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 et n° 21-2009 CG/RSPF du 18 décembre 2009 relatives à l'avenant n° 2 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires (APAIR Tahiti) .....	1336
Arrêté n° 2574 CM du 30 décembre 2009 portant rejet des délibérations n°s 26, 31, 35, 36, 39 et 40-2009 CA des 29 et 30 octobre 2009 adoptées par le conseil d'administration du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française .....	1336
Arrêté n° 2579 CM du 30 décembre 2009 fixant les taux de cotisations, les planchers et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour l'année 2010 .....	1336

**ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES****Présidence**

Arrêté n° 3100 PR du 30 décembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2897 PR du 11 décembre 2009 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française. .... **1338**

**Vice-présidence**

Arrêté n° 9482 VP du 30 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Marc Bougues, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim ..... **1338**



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 2568 CM du 30 décembre 2009 portant règlement d'office du budget du régime des salariés pour l'année 2010.**

NOR : CPS 0903633AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables

du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1967 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 modifiée portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 14 avril 1987 fixant le taux de cotisations à charge des retraités pour le financement du régime d'assurance maladie-invalidité ;

Vu l'arrêté n° 2356 CM du 17 décembre 2009 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 11-2009 à 13-2009 CA et n° 15-2009 à n° 42-2009 CA des 29 et 30 octobre 2009 relatives à l'approbation des orientations budgétaires de l'exercice 2010 du régime des salariés ;

Vu la délibération n° 47-2009 CA du 22 décembre 2009 maintenant en seconde lecture l'ensemble des délibérations liées au budget 2010 du régime des salariés adoptées en séance budgétaire des 29 et 30 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du régime des salariés en date du 22 décembre 2009 ;

Vu le rapport n° 144 MSF/DGPS en date du 28 décembre 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Le budget du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est réglé d'office pour l'exercice 2010 :

- en produits, à la somme de *soixante-treize milliards sept cent quarante-huit millions de francs CFP* (73 748 000 000 F CFP) ;
- en charges, à la somme de *soixante-dix-huit milliards six cent quarante-deux millions de francs CFP* (78 642 000 000 F CFP) se répartissant comme suit :

	PF	AVTS	AT	AM	RET A	FSR	RET B	Total
<b>Réserves 31/12/2009</b>	<b>785</b>	<b>- 83</b>	<b>5 770</b>	<b>- 9 199</b>	<b>61 533</b>	<b>- 9 556</b>	<b>9 674</b>	<b>58 924</b>
Cotisations	7 675	0	1 285	32 195	21 495	1 415	5 605	69 670
Majorations	49		16	174	107	8	26	380
<i>Participation du Pays</i>	700					1 200		1 900
Produits financiers	0		109	0	569		128	806
Autres produits	25	0	205	455	85	0	17	787
<i>Compensation de branches</i>			18		168		19	206
<b>Total produits</b>	<b>8 449</b>	<b>0</b>	<b>1 634</b>	<b>32 824</b>	<b>22 424</b>	<b>2 623</b>	<b>5 795</b>	<b>73 748</b>
Charges techniques	5 289	33	1 450	36 470	22 858	1 850	4 000	71 950
Fonds sociaux	1 986		50			150	168	2 186
Charges administratives	707		67	1 682	740			3 3364
Dotations aux provisions	91	0	47	472	262	0	64	936
<i>Compensations de branches</i>	32			174				206
<b>Total charges</b>	<b>8 105</b>	<b>33</b>	<b>1 614</b>	<b>38 797</b>	<b>23 860</b>	<b>2 000</b>	<b>4 233</b>	<b>78 642</b>
Résultat	344	- 33	19	- 5 973	- 1 437	623	1 563	- 4 893
<b>Réserves 31/12/2010</b>	<b>1 129</b>	<b>- 116</b>	<b>5 790</b>	<b>- 15 172</b>	<b>60 096</b>	<b>- 8 933</b>	<b>11 237</b>	<b>54 030</b>

Art. 2.— La part non financée par le régime des salariés du budget administratif 2010 de la Caisse de prévoyance sociale est arrêtée tant en recettes qu'en dépenses, à la somme d'un milliard quatre cent trente millions de francs CFP (1 430 000 000 F CFP).

Art. 3.— La délibération n° 47-2009 CA du 22 décembre 2009 maintenant en seconde lecture l'ensemble des délibérations liées au budget 2010 du régime des salariés adoptées en séance budgétaire des 29 et 30 octobre 2009, en ce qu'elle approuve la délibération n° 42-2009 CA du 30 octobre 2009, est rejetée.

Art. 4.— Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2009.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité et de la famille,*  
Teura IRITI.

**ARRETE n° 2575 CM du 30 décembre 2009 relatif au financement des prestations du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2010.**

NOR : CPS0903640AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-262 APF du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie pour les ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu le défaut d'avenant à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Centre hospitalier de la Polynésie française relative aux dotations globales pour la prise en charge des soins dispensés dans les établissements publics hospitaliers du 25 octobre 2009 fixant pour l'exercice 2010 les montants de la dotation globale principale, de la dotation globale spécifique et de la dotation globale psychiatrie, attribuées par les régimes de protection sociale de la Polynésie française au Centre hospitalier de la Polynésie française pour le financement des soins dispensés aux ressortissants relevant du régime des salariés, du régime de solidarité de la Polynésie française et du régime des non-salariés ainsi que les modalités pratiques de transmission des données à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'alinéa 18 de l'article 2 de la délibération du 15 octobre 1998 susvisé, sont fixés aux articles suivants les montants de la dotation globale principale, de la dotation globale spécifique (MCO) et de la dotation globale psychiatrie (PSY), attribuées par les régimes de protection sociale de la Polynésie française au Centre hospitalier de la Polynésie française pour le financement des soins dispensés aux ressortissants relevant du régime des salariés, du régime de solidarité de la

Polynésie française et du régime des non-salariés ainsi que les modalités pratiques de transmission des données à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

#### Art. 2. — Montant des dotations globales

Sont exclus du champ d'application des dotations globales, les prestations afférentes aux accompagnants tiers, l'hospitalisation de jour et tous les actes qui y sont rattachés, les scanners effectués à titre externe, les actes de laboratoire effectués à titre externe, les médicaments à délivrance hospitalière à titre externe, les soins dispensés pour les ressortissants relevant du régime de la sécurité sociale et des régimes spécifiques (ENIM, CAFAT, etc.).

Pour l'exercice 2010, le montant de la dotation globale de fonctionnement du Centre hospitalier de la Polynésie française est fixé comme suit (en F CFP) :

	RGS	RSPF	RNS	Total
MCO	6 735 550 000	2 915 560 000	401 630 000	10 052 740 000
COM	117 000 000	51 000 000	7 000 000	175 000 000
Nouvel hôpital	840 515 000	363 805 000	50 180 000	1 254 500 000
PSY	169 792 000	412 352 000	24 256 000	606 400 000

La dotation globale principale finance forfaitairement l'hospitalisation complète, l'hospitalisation à domicile, les prothèses, les séances d'hémodialyse, les consultations, actes médico-techniques et soins effectués à titre externe.

La dotation globale spécifique finance forfaitairement les activités d'urgence et d'évacuation sanitaires.

La dotation globale psychiatrie finance forfaitairement le fonctionnement du département psychiatrique du Centre hospitalier de la Polynésie française en intégrant l'hospitalisation complète, l'hospitalisation à domicile, l'activité de secteur, les consultations, actes médico-techniques et soins effectués à titre externe.

Sont exclus du champ d'application des dotations globales, les prestations afférentes aux accompagnants tiers, l'hospitalisation de jour et tous les actes qui y sont rattachés, les scanners effectués à titre externe, les actes de laboratoire effectués à titre externe, les médicaments à délivrance hospitalière à titre externe, les soins dispensés pour les ressortissants relevant du régime de la sécurité sociale et des régimes spécifiques (ENIM, CAFAT, etc.), pour lesquels le Centre hospitalier de la Polynésie française facture de manière individuelle.

Les versements des dotations globales s'effectueront par douzièmes selon une périodicité mensuelle.

#### Art. 3. — Financement à l'activité

Pour l'exercice 2010, le montant prévisionnel de financement à l'activité est fixé comme suit (en F CFP) :

	RGS	RSPF	RNS	Total
T2A	1 825 000 000	790 000 000	109 000 000	2 724 000 000

#### Art. 4. — Transmission de données

Dans le cadre de l'évaluation de l'activité du Centre hospitalier de la Polynésie française, ce dernier transmet

quotidiennement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, par le biais de la ligne spécialisée établie entre les deux établissements, les fichiers contenant les informations suivantes :

- le DN du patient ;
- les nom et prénoms du patient ;
- le régime d'affiliation du patient ;
- le type de soins : hospitalisation ou soins externes ;
- le numéro d'hospitalisation ou le numéro de consultation ;
- le type d'assurance : maladie, longue maladie, maternité ou accidents du travail ;
- le taux de prise en charge ;
- l'identité du service ayant exécuté l'acte ;
- la période de soins ;
- le détail des actes.

Après traitement de ces informations par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, les dossiers qui n'auront pu être pris en compte seront adressés au Centre hospitalier de la Polynésie française sous forme de liste informatique mentionnant les motifs du rejet (changement de régime d'affiliation, changement de taux de prise en charge, etc.).

En cas de recours à la procédure d'admission d'urgence, le Centre hospitalier de la Polynésie française transmet à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française l'information relative à la demande d'admission au régime de solidarité de la Polynésie française du patient.

Art. 5.— Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2009.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la solidarité et de la famille,*  
Teura IRITI.

**ARRETE n° 2576 CM du 30 décembre 2009 relatif au remboursement des prestations du centre médical de Mamao pour l'exercice 2010.**

NOR : CPS0903641AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-262 APF du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie pour les ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu le défaut d'avenant à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le centre médical de Mamao en date du 1er mars 2001 fixant pour l'exercice 2010, le montant de la dotation globale, attribuée par les régimes de protection sociale de la Polynésie française au centre médical de Mamao pour la couverture de l'ensemble des frais pris en charge par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française au titre de l'assurance maladie à l'occasion de l'hospitalisation de jour ou continue des patients ressortissants desdits régimes, ainsi que les tarifs individuels des frais pris en charge par la Caisse de prévoyance sociale au titre de l'assurance maladie à l'occasion de l'hospitalisation de jour ou continue, applicables aux patients ressortissants du régime de sécurité sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 4 de la délibération du 15 octobre 1998 susvisée, sont fixés aux articles suivants le montant de la dotation globale, attribuée par les régimes de protection sociale de la Polynésie française au centre médical de Mamao pour la couverture de l'ensemble des frais pris en charge par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française au titre de l'assurance maladie à l'occasion de l'hospitalisation de jour ou continue des patients ressortissants desdits régimes, ainsi que les tarifs individuels des frais pris en charge par la Caisse de prévoyance sociale au titre de l'assurance maladie à l'occasion de l'hospitalisation de jour ou continue, applicables aux patients ressortissants du régime de sécurité sociale.

Art. 2.— *Montant de la dotation globale*

Pour l'exercice 2010, la dotation globale est fixée à la somme de *cent quatre-vingt-sept millions cinq cent quarante et un mille francs CFP* (187 541 000 F), répartie entre les régimes comme suit :

	RGS	RSPF	RNS	Total CPS
DGF	103 841 000	16 500 000	17 200 000	137 541 000
Activités nouvelles	37 750 000	6 000 000	6 250 000	50 000 000
Total	141 591 000	22 500 000	23 450 000	187 541 000

La dotation globale couvre notamment le KSO tant en interne qu'en externe, les forfaits hospitalisation de jour, les frais d'appareillage, le forfait IVG.

Le complément afférent aux frais de salles d'opération couvre notamment l'utilisation de la salle d'opération, du matériel et du personnel (à l'exception des praticiens rémunérés à l'acte), la fourniture de tous les anesthésiques, des objets de pansement, du linge ainsi que de la pharmacie nécessaire à l'intervention.

Restent facturés en hors dotation les honoraires des praticiens, les actes de laboratoires et les frais inhérents à la thérapeutique mise en œuvre pour les infirmités motrices cérébrales et les dystonies ou spasticités neurologiques des membres.

S'agissant de ces derniers frais, la prise en charge des traitements (par voie d'injection de toxine botulique) s'effectue sur entente préalable du médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale et en hospitalisation de jour. Cette demande d'entente préalable doit comporter obligatoirement les renseignements suivants : l'indication thérapeutique, le poids du patient, la dose maximale du produit, la cotation des actes. En cas de renouvellement du traitement, le centre doit joindre à la demande d'entente préalable, la consultation multidisciplinaire. Par ailleurs, le contrôle de l'usage et le suivi de sécurité de la toxine botulique devront être assurés par le pharmacien exerçant au sein de la pharmacie à usage intérieur, selon les règles en vigueur.

Le versement de la dotation hors activités nouvelles s'effectuera par douzièmes mensuels du montant global. La date effective du versement est fixée au 15 du mois pour le mois en cours.

Pour le financement des nouvelles activités, le versement de la dotation de 50 MF, s'effectuera par douzièmes à compter de leur mise en œuvre, formalisée par le résultat positif de la visite de conformité, et au *pro rata temporis*.

Art. 3.— Pour l'exercice 2010, les tarifs individuels applicables aux ressortissants du régime de sécurité sociale sont les suivants :

Actes	Titre II - Tarifs 2010
KSO	727 F
Hospitalisation de jour	25 950 F

Art. 4.— Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2009.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la solidarité et de la famille,*  
Teura IRTI.

**ARRETE n° 2577 CM du 30 décembre 2009 relatif au remboursement des prestations de la Clinique Cardella pour l'exercice 2010.**

NOR : CPS0903642AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-262 APF du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie pour les ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu le défaut d'avenant à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la Clinique Cardella en date du 11 août 1986 fixant pour l'exercice 2010, le montant de la dotation globale, attribuée par les régimes de protection sociale de la Polynésie française à la Clinique Cardella pour le remboursement des frais de séjour et de soins, des forfaits de salle d'opération (KSO) et d'accouchement (ASO), induits par l'hospitalisation avec ou

sans hébergement, des ressortissants desdits régimes, ainsi que les tarifs individuels des frais de séjour et de soins, des forfaits de salle d'opération (KSO) et d'accouchement (ASO), induits par l'hospitalisation avec ou sans hébergement, applicables aux ressortissants du régime de sécurité sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 4 de la délibération du 15 octobre 1998 susvisé, sont fixés aux articles suivants le montant de la dotation globale attribuée par les régimes de protection sociale de la Polynésie française à la Clinique Cardella pour le remboursement des frais de séjour et de soins, des forfaits de salles d'opération (KSO) et d'accouchement (ASO), induits par l'hospitalisation avec ou sans hébergement, des ressortissants desdits régimes, ainsi que les tarifs individuels des frais de séjour et de soins, des forfaits de salles d'opération (KSO) et d'accouchement (ASO), induits par l'hospitalisation avec ou sans hébergement, applicables aux ressortissants du régime de sécurité sociale.

Art. 2. — *Montant de la dotation globale*

Pour l'exercice 2010, la dotation globale est fixée à la somme d'un milliard quatre cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent mille francs CFP (1 485 500 000 F CFP), répartie entre les régimes comme suit (en F CFP) :

RGS	RSPF	RNS	Total CPS
1 151 300 000	239 200 000	95 100 000	1 485 500 000

La dotation globale couvre le forfait KSO, le forfait ASO, l'hospitalisation de jour et complète, les spécialités (médecine générale, chirurgie, surveillance continue, obstétrique), les autres prescriptions (actes AP hors dispositifs définis ci-après P, TF, TK, TR) et les produits sanguins labiles (actes CGUA, CPS, PFC, QDL, QPH, CGUE, CPP, QDP).

Restent facturés en hors dotation les actes de laboratoires et/ou de biologie (actes en B, BP, CARY) et les honoraires des praticiens, les forfaits IVG, les forfaits "scanner" (FTS) et "IRM" (FT IRM), les produits sanguins stables, les dispositifs médicaux implantables (DMI) facturables en sus de la T2A inscrits à la LPPR, les médicaments onéreux (MO) facturables en sus de la T2A inscrits sur la liste UCD.

Le versement de la dotation s'effectuera par douzièmes mensuels du montant global. La date effective du versement est fixée au 15 du mois pour le mois en cours.

Art. 3. — Pour l'exercice 2010, les tarifs individuels applicables aux ressortissants du régime de sécurité sociale sont les suivants (en F CFP) :

Actes	Titre II - Tarifs 2010
ASO	68 705
KSO	803
Chirurgie	48 262
Livre II - Hospitalisation de jour	36 889
Médecine générale	37 643
Obstétrique	37 643
Soins intensifs	83 412

Art. 4. — Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2009.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la solidarité et de la famille,*  
Teura IRTI.

**ARRETE n° 2578 CM du 30 décembre 2009 relatif au remboursement des prestations de la Clinique Paofai pour l'exercice 2010.**

NOR : CPS0903643AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-262 APF du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie pour les ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu le défaut d'avenant à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la Clinique Paofai en date du 11 août 1986 fixant pour l'exercice 2010, le montant de la dotation globale, attribuée par les régimes de protection sociale de la Polynésie française à la Clinique Paofai pour le remboursement des frais de séjour et de soins, des forfaits de salle d'opération (KSO) et d'accouchement (ASO), induits par l'hospitalisation avec ou sans hébergement, des ressortissants desdits régimes, ainsi que les tarifs individuels des frais de séjour et de soins, des forfaits de salle d'opération (KSO) et d'accouchement (ASO), induits par l'hospitalisation avec ou sans hébergement, applicables aux ressortissants du régime de sécurité sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 4 de la délibération du 15 octobre 1998 susvisé, sont fixés aux articles suivants le montant de la dotation globale, attribuée par les régimes de protection sociale de la Polynésie française à la Clinique Paofai pour le remboursement des frais de séjour et de soins, des forfaits de salle d'opération (KSO) et d'accouchement (ASO), induits par l'hospitalisation avec ou sans hébergement, des ressortissants desdits régimes, ainsi que les tarifs individuels des frais de séjour et de soins, des forfaits de salle d'opération (KSO) et d'accouchement (ASO), induits par l'hospitalisation avec ou sans hébergement, applicables aux ressortissants du régime de sécurité sociale.

Art. 2.— *Montant de la dotation globale*

Pour l'exercice 2010, la dotation globale est fixée à la somme d'un milliard cinq cent six millions cinq cent mille francs CFP (1 506 500 000 F CFP) répartie entre les régimes comme suit :

RGS	RSPF	RNS	Total CPS
1 190 200 000	195 800 000	120 500 000	1 506 500 000

La dotation globale couvre le forfait KSO, le forfait ASO, l'hospitalisation de jour et complète, les spécialités (médecine générale, chirurgie, surveillance continue, obstétrique), les autres prescriptions (actes AP hors dispositifs définis ci-après P, TF, TK, TR) et les produits sanguins labiles (actes CGUA, CPS, PFC, QDL, QPH, CGUE, CPP, QDP).

Restent facturés en hors dotation les actes de laboratoires et/ou de biologie (actes en B, BP, CARY) et les honoraires des praticiens, les forfaits IVG, les forfaits "scanner" (FTS) et "IRM" (FT IRM), les produits sanguins stables, les dispositifs médicaux implantables (DMI) facturables en sus de la T2A inscrits à la LPPR, les médicaments onéreux (MO) facturables en sus de la T2A inscrits sur la liste UCD.

Le versement de la dotation s'effectuera par douzièmes mensuels du montant global. La date effective du versement est fixée au 15 du mois pour le mois en cours.

Art. 3.— Pour l'exercice 2010, les tarifs individuels applicables aux ressortissants du régime de sécurité sociale sont les suivants (en F CFP) :

Actes	Titre II - Tarifs 2010
ASO	100 684
KSO	856
Chirurgie	37 943
Livre II - Hospitalisation de jour	16 068
Médecine générale	33 866
Obstétrique	35 557
Soins intensifs	123 972

Art. 4.— Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2009.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la solidarité et de la famille,*  
Teura IRITI.

**ARRETE n° 2580 CM du 30 décembre 2009 fixant le coefficient de revalorisation de la pension de retraite tranche A au 1er janvier 2010.**

NOR : CPS0903645AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française en sa séance budgétaire des 29 et 30 octobre 2009 ;

Vu le rapport n° 94 MSF/DGPS en date du 13 novembre 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 2010, le coefficient de revalorisation des pensions du régime de retraite institué par délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 au profit des travailleurs salariés, est fixé à 1,0030 correspondant à un taux d'augmentation de 0,30 %.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et

des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2009.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la solidarité et de la famille,*  
Teura IRITI.

**ARRETE n° 2581 CM du 30 décembre 2009 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des médecins libéraux conventionnés au 31 décembre 2009 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.**

NOR : CPS0903646AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 APF du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 APF du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie pour les ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 15 janvier 2009 approuvant la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les médecins libéraux ;

Vu la convention du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les médecins libéraux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs pour l'année 2010 des honoraires et frais accessoires des médecins libéraux placés au 31 décembre 2009 sous le régime de la convention du 8 janvier 2009, et durant le délai d'option imparti aux praticiens pour adhérer à l'avenant fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2010, le remboursement des actes desdits professionnels de santé sera effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs des honoraires et frais accessoires approuvés par l'arrêté du 15 janvier 2009 susvisé.

Art. 2. — Durant cette période, les actes relatifs à la longue maladie, les actes supérieurs ou égaux à K20, KC20, KE20, ZS30 et P1 et les actes d'urgence, la nuit ou le week-end, au sein du service des urgences des établissements de soins, ou dans le cadre d'un tour de garde organisé par le conseil de l'ordre des médecins, des médecins libéraux conventionnés au 31 décembre 2009 resteront remboursés selon les modalités du tiers payant.

Art. 3. — Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2009.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la solidarité et de la famille,*  
Teura IRITI.

**ARRETE n° 2582 CM du 30 décembre 2009 portant mesures transitoires de remboursement des actes des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux conventionnés au 31 décembre 2009 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.**

NOR : CPS0903647AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 APF du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 APF du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie pour les ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 1101 CM du 22 septembre 1989 visant à étendre le bénéfice du tiers payant aux actes pratiqués par les masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté n° 158 CM du 29 janvier 2009 approuvant l'avenant n° 3 à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux de Polynésie française en date du 28 juillet 2006, ses annexes et ses avenants successifs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs pour l'année 2010 des honoraires et frais accessoires des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, placés au 31 décembre 2009 sous le régime de la convention du 28 juillet 2006, et durant le délai d'option imparti aux praticiens pour adhérer à l'avenant fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2010, le remboursement des actes desdits professionnels de santé sera effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs des honoraires et

frais accessoires approuvés par l'arrêté du 29 janvier 2009 susvisé.

Art. 2. — Durant cette période, les actes professionnels des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux conventionnés au 31 décembre 2009 resteront remboursés selon les modalités du tiers payant conformément à l'arrêté n° 1101 CM du 22 septembre 1989.

Art. 3. — Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2009.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la solidarité et de la famille,*  
Teura IRITI.

**ARRETE n° 2583 CM du 30 décembre 2009 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2009 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française**

NOR : CFS0903648AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 APF du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 APF du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie pour les ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 98 CM du 22 janvier 2009 approuvant l'avenant n° 11 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de Polynésie française en date du 28 novembre 2002, ses annexes et ses avenants successifs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs pour l'année 2010 des honoraires et frais accessoires des chirurgiens-dentistes libéraux, placés au 31 décembre 2009 sous le régime de la convention du 28 novembre 2002, et durant le délai d'option imparti aux praticiens pour adhérer à l'avenant fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2010, le remboursement des actes desdits professionnels de santé sera effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs des honoraires et frais accessoires approuvés par l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé.

Art. 2. — Durant cette période, les actes cotés C, SC, DC, D et Z ainsi que les actes cotés SPR dans le cas de patients atteints du RAA ou d'autres pathologies prises en charge, des chirurgiens-dentistes conventionnés au 31 décembre 2009 resteront remboursés selon les modalités du tiers payant.

Art. 3. — Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2009.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la solidarité et de la famille,*  
Teura IRITI.

**ARRETE n° 2584 CM du 30 décembre 2009 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des orthophonistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2009 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.**

NOR : CPS0903649AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 APF du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 APF du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie pour les ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 96 CM du 22 janvier 2009 approuvant la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux ;

Vu la convention destinée à organiser les rapports entre les orthophonistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française en date du 8 janvier 2009, ses annexes et ses avenants successifs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs pour l'année 2010 des honoraires et frais accessoires des orthophonistes libéraux, placés au 31 décembre 2009 sous le régime de la convention du 8 janvier 2009, et durant le délai d'option imparti aux praticiens pour adhérer à l'avenant fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2010, le remboursement des actes desdits professionnels de santé sera effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs des honoraires et frais accessoires approuvés par l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé.

Art. 2.— Pendant ce même laps de temps, les actes professionnels des orthophonistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2009 resteront remboursés selon les modalités du tiers payant conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2009.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la solidarité et de la famille,*  
Teura IRITI.

**ARRETE n° 2585 CM du 30 décembre 2009 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des sages-femmes libérales conventionnées au 31 décembre 2009 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.**

NOR : CPS0903650AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 APF du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 APF du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risqué maladié pour les ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 29 janvier 2009 approuvant l'avenant n° 4 à la convention collective entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française ;

Vu la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française en date du 5 septembre 2007, ses annexes et ses avenants successifs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs pour l'année 2010 des honoraires et frais accessoires des sages-femmes libérales, placées au 31 décembre 2009 sous le régime de la convention du 5 septembre 2007, et durant le délai d'option imparti aux praticiennes pour adhérer à l'avenant fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2010, le remboursement des actes desdites professionnelles de santé sera effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs des honoraires et frais accessoires approuvés par l'arrêté du 29 janvier 2009 susvisé.

Art. 2.— Durant cette période, tous les actes professionnels des sages-femmes libérales conventionnées au 31 décembre 2009 resteront remboursés selon les modalités du tiers payant.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2009.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la solidarité et de la famille,*  
Teura IRITI.

**ARRETE n° 2586 CM du 30 décembre 2009 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des pédicures-podologues libéraux conventionnés au 31 décembre 2009 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.**

NOR : CPS0903651AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 APF du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 APF du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie pour les ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 157 CM du 29 janvier 2009 approuvant l'avenant n° 2 à la convention entre l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française en date du 26 juillet 2006, son annexe et ses avenants successifs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs pour l'année 2010 des honoraires et frais accessoires des pédicures-podologues libéraux, placés au 31 décembre 2009 sous le régime de la convention du 26 juillet 2006, et durant le délai d'option imparti aux praticiens pour adhérer à l'avenant fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2010, le remboursement des actes desdits professionnels de santé sera effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs des honoraires et frais accessoires approuvés par l'arrêté du 29 janvier 2009 susvisé.

Art. 2. — Durant cette période, tous les actes effectués par les pédicures-podologues libéraux conventionnés au 31 décembre 2009 et cotés dans le cas de patients atteints de diabète, dont le dossier en longue maladie a été accepté par la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française au moment de la prescription des soins, resteront remboursés selon les modalités du tiers payant.

Art. 3. — Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2009.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité et de la famille,*

Teura IRITI.

NOR : CPS0903626AC

**Par arrêté n° 2561 CM du 30 décembre 2009.** — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 relative au programme du fonds d'action sociale du régime des non-salariés pour l'exercice 2010.

NOR : CPS0903627AC

**Par arrêté n° 2562 CM du 30 décembre 2009.** — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 relative au budget de l'exercice 2010 du régime des non-salariés.

NOR : CPS0903628AC

**Par arrêté n° 2563 CM du 30 décembre 2009.** — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47-2009 CA du 22 décembre 2009 en ce qu'elle maintient en seconde lecture les délibérations n°s 12, 13, 15, 16 et 41-2009 CA des 29 et 30 octobre 2009.

NOR : CPS0903629AC

**Par arrêté n° 2564 CM du 30 décembre 2009.** — Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le centre Te Tiare.

NOR : CPS0903630AC

**Par arrêté n° 2565 CM du 30 décembre 2009.** — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2009 CG/RSPF du 18 décembre 2009 relative à l'attribution des reliquats de subventions du régime de solidarité en faveur des associations ou établissements du secteur médico-socio-éducatif au titre de l'exercice 2009.

NOR : CPS0903631AC

**Par arrêté n° 2566 CM du 30 décembre 2009.** — Le budget voté par le comité de gestion du régime de solidarité ayant été arrêté à hauteur de 24 192 millions F CFP, le conseil des ministres autorise l'ouverture de crédits provisoires jusqu'à l'adoption du budget au titre de l'exercice 2010, selon un rythme mensuel de 2 016 millions F CFP.

NOR : CPS0903632AC

**Par arrêté n° 2567 CM du 30 décembre 2009.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 11-2009 CA du 29 octobre 2009, n° 7-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 et n° 10-2009 CG/RSPF du 18 décembre 2009 relatives à la convention type de transport sanitaire terrestre destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les transporteurs.

NOR : CPS0903634AC

**Par arrêté n° 2569 CM du 30 décembre 2009.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 44-2009 CA du 10 décembre 2009, n° 10-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 et n° 16-2009 CG/RSPF du 18 décembre 2009 relatives à l'avenant n° 14 à la convention du 25 octobre 1999 entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier de la Polynésie française modifiant le financement du CHPF pris en charge par les régimes de protection sociale pour l'exercice 2009.

NOR : CPS0903635AC

**Par arrêté n° 2570 CM du 30 décembre 2009.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 46-2009 CA du 10 décembre 2009, n° 14-2009 CG/RSPF du 18 décembre 2009 et n° 8-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 relatives à l'avenant n° 1 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la compagnie Air Archipels relative au transport aérien des évacuations sanitaires urgentes.

NOR : CPS0903636AC

**Par arrêté n° 2571 CM du 30 décembre 2009.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 24-2009 CA du 30 octobre 2009, n° 18-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 et n° 19-2009 CG/RSPF du 18 décembre 2009 relatives à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et Europ Assistance Océanie concernant la mise en place d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

NOR : CPS0903637AC

**Par arrêté n° 2572 CM du 30 décembre 2009.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 38-2009 CA du 30 octobre 2009, n° 30-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 et n° 20-2009 CG/RSPF du 18 décembre

2009 relatives à l'avenant n° 3 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires (APAIR Tahiti).

NOR : CPS0903638AC

**Par arrêté n° 2573 CM du 30 décembre 2009.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 37-2009 CA du 30 octobre 2009, n° 29-2009 CA/RNS du 24 décembre 2009 et n° 21-2009 CG/RSPF du 18 décembre 2009 relatives à l'avenant n° 2 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires (APAIR Tahiti).

NOR : CPS0903639AC

**Par arrêté n° 2574 CM du 30 décembre 2009.**— Sont rejetées les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du régime des salariés dans sa séance budgétaire des 29 et 30 octobre 2009 :

- délibération n° 26-2009 CA du 30 octobre 2009 relative à l'avenant n° 1 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale de Polynésie ;
- délibération n° 31-2009 CA du 30 octobre 2009 relative à l'avenant n° 1 à la convention de prise en charge en tiers payant des semelles orthopédiques ;
- délibération n° 35-2009 CA du 30 octobre 2009 à l'avenant n° 2 à la convention du 9 juillet 2008 entre la CPS et le centre Te Tiare ;
- délibération n° 36-2009 CA du 30 octobre 2009 à l'avenant n° 1 à la convention entre la CPS et la SCM Polyscan ;
- délibération n° 39-2009 CA du 30 octobre 2009 à l'avenant n° 4 à la convention entre la CPS et l'APAIR Tahiti ;
- délibération n° 40-2009 CA du 30 octobre 2009 à l'avenant n° 4 à la convention entre la CPS et l'APURAD.

NOR : CPS0903644AC

**Par arrêté n° 2579 CM du 30 décembre 2009.**— A compter du 1er janvier 2010, les taux de cotisations, les plafonds et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour l'année 2010 sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.



CAISSE DE  
PREVOYANCE SOCIALE  
REGIME DES SALAIRES

**TABLEAU DES PLANCHERS ET PLAFONDS MENSUELS  
DE REMUNERATIONS SOUMISES A COTISATIONS  
ET DES TAUX DE COTISATIONS  
A COMPTER DU 1ER JANVIER 2010**

S E C T E U R S	BRANCHES	FSR Exception.	Prestations Familiales	A.V.T.S.	Accidents du Travail	Retraite Tranche A (1) & (2)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance Maladie (1)
	<i>PLANCHERS MENSUELS</i>	100 000 F	-					246 000 F	
	<i>PLAFONDS MENSUELS</i>	486 000 F	750 000 F	195 000 F	750 000 F	246 000 F	246 000 F	492 000 F	3 000 000 F
1	Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	0,00 %	0,00 %	0,54 %	14,46 %	0,18 %	13,74 %	15,06%
2	Aquiculture - Agriculture	1 %	0,00%	0,00 %	0,54 %	14,46 %	0,18 %	13,74 %	15,06 %
3	Acconage	1 %	3,50 %	0,00%	0,54 %	14,46 %	0,18 %	13,74 %	15,06 %
4	Armement	-	3,50 %	-	-	-	-	-	-
5	Professions libérales et organismes financiers	1 %	3,50 %	0,00 %	0,54 %	14,46 %	0,18 %	13,74 %	15,06%
6	Commerce de produits, services divers	1 %	3,50 %	0,00 %	0,54 %	14,46 %	0,18 %	13,74 %	15,06 %
7	Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers	1 %	3,50 %	0,00 %	0,54 %	14,46 %	0,18 %	13,74 %	15,06 %
8	Services publics ou parapublics	1 %	4,80 %	0,00%	0,54 %	14,46 %	0,18 %	13,74 %	15,06 %
9	Transports aériens	1 %	3,50 %	0,00 %	0,54 %	14,46 %	0,18 %	13,74%	15,06 %
10	Entreprises de production cinématographique	1 %	3,50 %	0,00 %	0,54 %	14,46 %	0,18 %	13,74%	15,06 %
11	Gens de maison	1 %	0,00 %	0,00 %	0,54 %	14,46 %	0,18 %	13,74 %	15,06 %

(1) Répartition des quotes-parts patronale et salariale pour les branches suivantes :

BRANCHES	QUOTE-PART PATRONALE	QUOTE-PART SALARIALE	GLOBAL
Retraite Tranche A	9,64 %	4,82 %	14,46 %
Retraite Tranche B	9,16 %	4,58 %	13,74 %
Fonds Social Retraite	0,12 %	0,06 %	0,18 %
Assurance Maladie	10,04 %	5,02 %	15,06 %

(2) Les retraités dont la pension au RGS est inférieure au minimum vieillesse sont exonérés de cotisation.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 3100 PR du 30 décembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2897 PR du 11 décembre 2009 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation du pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 2268 CM du 9 décembre 2009 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef de secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1425 MFR du 3 mars 1997 portant affectation auprès du secrétariat général du gouvernement de M. Philippe Machenaud-Jacquier ;

Vu l'arrêté n° 481 MSA du 12 février 2002 portant classement de Mlle Yolande Haoatai dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2508 PR du 21 septembre 2006 portant titularisation de M. Jason Leau en qualité d'attaché d'administration en fonction au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2507 PR du 21 septembre 2006 portant titularisation de Mlle Vaitiare Fagu en qualité d'attaché d'administration en fonction au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1131 MTE du 31 juillet 2006 portant changement d'affectation de M. Sébastien Lebon, attaché d'administration en fonction à la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article premier de l'arrêté n° 2897 PR du 11 décembre 2009 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française un dernier alinéa ainsi rédigé :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Machenaud-Jacquier, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, et à Mlle Yolande Haoatai, chef du bureau du courrier, pour les certifications du caractère exécutoire des actes pris en conseil des ministres et du Président de la Polynésie française.”

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2009.  
Gaston TONG SANG.

**VICE-PRESIDENCE**

**ARRETE n° 9482 VP du 30 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Marc Bougues, chef du service de l'imprimerie officielle par intérim.**

Le vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication, et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2469 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 826 CM du 12 juin 2009 portant nomination de Mlle Julia Lehartel en qualité de chef du service de l'imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 8955 VP du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à Mlle Julia Lehartel, chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 2395 CM du 22 décembre 2009 portant nomination de M. Marc Bougues, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marc Bougues, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim, à l'effet de signer au nom du vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, et de la communication, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Marc Bougues est en outre habilité à signer au nom du vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, et de la

communication, porte-parole du gouvernement, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) des agents placés sous son autorité ;
- 5° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 6° La signature des épreuves du *Journal officiel*, des ouvrages à soumettre au bon à tirer et le dépôt légal ;
- 7° La liquidation des recettes du service ;
- 8° La délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bougues, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Ralf Tahuhuterani.

Art. 4.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2009.  
Edouard FRITCH.